# EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 2 | 2026

Votre expert

PKF Fiduciaire SA, des spécialistes en comptabilité, audit, fiscalité ou de la législation du travail qui s'engagent à vos côtés et vous informent sur les sujets d'actualité qui vous concernent.

Sommaire

| | Page |
|---|---|
| Impôt sur les acquisitions | 1 |
| Gestion de la santé en entreprise | 2 |
| Devoirs du conseil d'administration | 3 |
| Loi sur le blanchiment d'argent | 4 |



## Impôt sur les acquisitions – écueils possibles dans la pratique

De nombreuses entreprises font régulièrement appel à des prestations de services en provenance de l'étranger, notamment des services informatiques, des services de gestion ou de conseils. Or, on oublie souvent que, dans de tels cas, l'impôt sur les acquisitions peut être dû en Suisse.

**Définition de l'impôt sur les acquisitions**

L'impôt sur les acquisitions est la taxe sur la valeur ajoutée suisse due non pas par le fournisseur de prestations étranger, mais par le destinataire des prestations en Suisse (art. 45 ss LTVA). Il s'applique notamment lorsque des prestations sont fournies par une entreprise sans siège ni établissement stable en Suisse et que ces prestations sont imposables en Suisse. Depuis le 1er janvier 2025, l'impôt sur les acquisitions s'étend également au transfert de droits d'émission, de certificats et d'attestations de réduction des émissions, de garanties d'origine de l'électricité et à des droits similaires.

Les entreprises non inscrites au registre de la TVA peuvent également être concernées: toute entité qui acquiert, au cours d'une année civile, pour plus de CHF 10 000 de prestations en provenance de l'étranger est également soumise à cet impôt. Celui-ci est calculé selon les taux de TVA en vigueur.

**Impôt sur les acquisitions dans la pratique**

Il incombe au destinataire des prestations sur le territoire suisse de vérifier, dans chaque cas, de manière autonome si les conditions d'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions sont remplies. Afin d'éviter toute erreur, les factures établies à l'étranger devraient être systématiquement contrôlées et enregistrées lors de la comptabilisation avec un code correspondant, de manière à ce que les informations pour le décompte de la TVA puissent être générées correctement dans le système.

En cas d'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'impôt sur les acquisitions n'est pas couvert et doit être déclaré séparément au taux normal. Les prestations soumises à cet impôt doivent être portées dans le décompte de la TVA pour la période concernée, en même temps que l'impôt y afférent. En cas d'utilisation de la méthode de décompte effective, l'impôt sur les acquisitions déclaré peut être simultanément traité comme impôt préalable, dans la mesure du droit à la déduction de l'impôt préalable, un point fréquemment négligé dans la pratique.

### «En bref»

1. Il appartient aux entreprises de vérifier si un fait générateur d'impôt sur les acquisitions est constitué et d'enregistrer correctement et systématiquement les factures établies à l'étranger.
2. L'impôt sur les acquisitions n'est pas pris en compte dans la méthode des taux de dette fiscale nette.
3. Il convient de vérifier le droit à la déduction de l'impôt préalable en cas d'utilisation de la méthode de décompte effective.

# Protection de la santé: un aperçu pratique à l'attention des employés de bureau

**De quoi s'agit-il?**
En Suisse, la santé sur le lieu de travail revêt une dimension importante: sécurité au travail, protection de la santé et prévention des accidents sont inscrits dans la loi et contraignent les employeurs à appliquer des mesures de protection adaptées. En outre, nombre d'entreprises optent pour une gestion de la santé volontaire de façon à réduire les charges et à renforcer les ressources disponibles. Grâce à une organisation bien pensée, des postes de travail ergonomiques, des formations ciblées et une communication transparente, les employeurs sont en mesure d'améliorer sensiblement le quotidien professionnel du personnel de bureau et de créer un environnement de travail sain et motivant.

**Ergonomie et agencement de l'espace**
Un aspect essentiel de la santé au quotidien réside dans l'aménagement de l'espace de travail. Un poste de travail moderne s'adapte à son utilisateur et non l'inverse. Tout commence par une installation modulaire, qui permet d'alterner régulièrement position assise et debout pour soulager la colonne vertébrale et la musculature. Au-delà de l'ergonomie proprement dite, le climat joue un rôle important dans la capacité de concentration. Une bonne qualité de l'air ambiant, un éclairage agréable et une acoustique maîtrisée réduisent le niveau de stress et créent une atmosphère propice à la concentration, sans fatigue prématurée.

**Résilience psychologique**
Les nouvelles formes de travail soumettent le monde professionnel à de profonds changements. Ces derniers peuvent avoir des effets négatifs, en particulier lorsque les personnes en télétravail prolongent leur activité en soirée et en fin de semaine. Une protection de la santé pragmatique repose avant tout sur une culture de la bienveillance et du dialogue ouvert. Des processus de travail clairement structurés et une planification réaliste des tâches permettent d'éviter que la course contre la montre ne devienne un mal chronique. Les managers jouent ici un rôle central en promouvant une culture saine des pauses et du temps libre tout en restant à l'écoute des préoccupations de leur équipe. En encourageant activement la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle et en veillant à ce que les heures supplémentaires soient l'exception (et non la règle), un climat de sécurité psychologique s'installe qui prévient efficacement toute situation d'épuisement.

**Participation**
La réussite des mesures en faveur de la santé dépend beaucoup du degré d'implication des personnes concernées dans le processus. La protection de la santé ne devrait pas être un concept imposé par la hiérarchie, mais s'inscrire dans un dialogue vivant entre toutes les parties d'une entreprise. Si les collaborateurs peuvent partager ouvertement leurs expériences quotidiennes, on obtient souvent des solutions efficaces et économiques, qui bénéficient d'une forte adhésion. On constate que les entreprises qui ancrent durablement la santé dans leur culture ne se contentent pas d'assumer leur responsabilité sociale, elles disposent également d'un avantage concurrentiel déterminant sur le marché du travail.

**Gestion des absences**
Une gestion systématique et professionnelle des absences permet d'enregistrer intégralement les absences prévues ou non, d'organiser les remplacements et, partant, d'identifier les causes sous-jacentes. Cette approche permet de déceler les signes avant-coureurs comme des absences répétées de dernière minute, de réagir avec prudence, d'avoir des entretiens en amont avec les personnes concernées et de mettre en place les mesures nécessaires. En cas d'absences prolongées, une communication constante entre l'entreprise et le travailleur est essentielle. Les deux parties restent ainsi informées et l'entreprise est en mesure d'offrir le soutien nécessaire en vue d'un retour au travail réussi.

## «En bref»

1. La protection de la santé regroupe la santé mentale et la santé physique.
2. Une implication active des travailleurs accroît l'acceptation et l'efficacité.
3. La gestion des absences et la réintégration sont des éléments importants.

# Devoirs du conseil d'administration: garantie des liquidités et mesures d'assainissement

**De quoi s'agit-il?**
Diriger une entreprise implique des responsabilités – non seulement en période florissante, mais aussi lorsque la situation financière se tend. C'est pourquoi le contrôle financier et la planification financière font partie des attributions inaliénables du conseil d'administration (CA). Ce dernier doit s'assurer que l'entreprise reste solvable à tout moment en surveillant de près ses liquidités. Si des difficultés apparaissent et que les engagements ne peuvent plus être honorés à échéance, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires. Qui plus est, il est responsable de la préservation du capital. Il doit également intervenir en cas de perte de capital ou de surendettement. Tout manquement à ces devoirs peut engager la responsabilité personnelle des membres du CA.

**Perte de capital**
Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs nets ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions et des réserves qui ne sont pas remboursables, on est en présence d'une perte de capital. Le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il convoque une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. Deux moyens permettent de remédier à une perte de capital: augmenter les capitaux propres ou réduire les capitaux étrangers. Une augmentation des capitaux propres peut, par exemple, passer par une augmentation du capital-actions ou bien par la réévaluation d'immeubles et de participations prévue dans la loi. Un abandon de créances peut notamment permettre de réduire les capitaux étrangers. Les sociétés qui n'ont pas d'organe de révision *(opting-out)* doivent soumettre leurs derniers comptes annuels à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale. Cela vise à garantir que la situation économique n'est pas plus défavorable que celle présentée par le conseil d'administration. Cette obligation de contrôle des comptes s'éteint dès l'instant où le CA dépose une demande de sursis concordataire auprès du tribunal.

**Surendettement**
S'il existe des «raisons sérieuses» que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs (autrement dit que les dettes excèdent le total des actifs de la société), le conseil d'administration est tenu de s'acquitter des devoirs suivants: il établit des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation et les fait vérifier par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à certaines conditions définies dans les dispositions légales (art. 725*b*, al. 1, CO). Le but et la finalité du contrôle des comptes reste le même: éviter un embellissement de la situation par le CA. Si la société est surendettée, le CA est tenu d'en aviser le tribunal, qui ouvrira alors la procédure de faillite de la société. Le CA n'est pas tenu d'aviser le tribunal si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances, ou aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.

**Responsabilité du CA**
En cas de perte de capital, la loi exige que le CA agisse «avec célérité» sans définir un délai fixe. Par contre, en cas de surendettement, le CA est appelé à agir «immédiatement». Il est important que le CA prenne de telles situations au sérieux, qu'il agisse rapidement et de manière appropriée. Ses réflexions et décisions doivent être documentées et accessibles à des non-initiés. Si le CA fait preuve d'inaction ou agit trop tard, sa responsabilité personnelle peut être engagée pour les dommages qui en résultent.

## «En bref»

1. Quelle que soit la situation financière, il convient de surveiller en permanence la solvabilité de l'entreprise.
2. En cas de perte de capital ou de surendettement, le conseil d'administration doit agir avec célérité.
3. La loi impose des devoirs concrets au conseil d'administration. Tout manquement peut engager la responsabilité personnelle de ses membres.

# Révision de la loi sur le blanchiment d'argent: registre de transparence et activités de conseil

**De quoi s'agit-il?**
Le 26 septembre 2025, le Parlement suisse a adopté la nouvelle loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM) ainsi que la révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), qui étend le cercle des personnes assujetties à certains prestataires de conseil. Ces deux actes et leurs dispositions d'exécution entreront vraisemblablement en vigueur au second semestre 2026. Il appartient désormais aux entreprises et aux conseillers de déterminer dans les prochaines semaines s'ils sont effectivement concernés par la nouvelle législation sur le blanchiment d'argent et, le cas échéant, comment s'y conformer. Des premières mesures préparatoires devraient par ailleurs être prises sans tarder.

**Registre de transparence**
La LTPM introduit un registre fédéral central des ayants droit économiques, qui est géré par le DFJP. Sont notamment soumises à la nouvelle loi toutes les sociétés anonymes non cotées en bourse, les sociétés à responsabilité limitée et les coopératives. Ces sociétés sont désormais tenues de collecter diverses informations et documents de façon à communiquer, à vérifier et à documenter l'identité de leurs associés ainsi que celle des ayants droit économiques. Pour chaque ayant droit économique, le registre de transparence devra notamment indiquer le nom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse ainsi que la nature et l'importance du contrôle qu'il exerce sur la société. L'annonce dans le registre de transparence doit s'effectuer sur la plateforme easyGov.swiss. Il est recommandé de procéder dès à présent à l'inscription sur EasyGov préalablement à l'entrée en vigueur de la LTPM. On pourra ainsi se concentrer sur les obligations légales de déclaration dès la mise en service du registre ou bien confier cette mission à un fournisseur de prestations, une opération qui doit être impérativement effectuée sur EasyGov.

**Champ d'application de la LBA élargi aux conseillers**
La révision de la LBA élargit le cercle des personnes assujetties à cette loi en y incluant certains prestataires de conseil. Les personnes physiques et morales qui fournissent à titre professionnel certaines prestations à des tiers sont désormais soumises à la nouvelle loi. Les activités de conseil portent notamment sur la création et l'administration de personnes morales, la domiciliation d'entreprises ou la préparation et la réalisation de transactions immobilières. Une «collaboration» aux activités citées suffit déjà pour justifier un assujettissement obligatoire à la LBA. Les conseillers concernés (avocats, notaires et fiduciaires, mais aussi toute personne qui participe à de telles transactions) devront remplir dorénavant certains devoirs: ils sont tenus d'identifier le client ainsi que l'ayant droit économique et de documenter les démarches correspondantes. Les collaborateurs doivent être formés et les processus internes adaptés de façon à éviter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En cas de soupçon fondé d'une activité délictueuse d'un client, le conseiller doit immédiatement informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Il doit par ailleurs être affilié à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par la FINMA. Hormis le fait de savoir s'ils relèvent effectivement du champ d'application de la LBA, les conseillers doivent estimer le surcroît de charge administrative qui en découle et la manière de la gérer.

## «En bref»

1. La nouvelle législation sur le blanchiment d'argent devrait entrer en vigueur au second semestre 2026, mais il convient de s'y préparer dès à présent.
2. Registre de transparence: il appartient aux entreprises et aux entrepreneurs de vérifier s'ils seront assujettis à la LTPM auquel cas ils doivent s'annoncer sur la plate-forme easyGov.swiss.
3. Devoirs liés à la LBA: les conseillers sont tenus de vérifier s'ils sont concernés par la nouvelle loi et, dans l'affirmative, examiner comment remplir leurs nouvelles obligations.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts titulaires d'un diplôme fédéral. Depuis 100 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.